

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.793 du 18 juillet 2003

A.93.096/XIII-1753

En cause : **BECKER** Gustave,
rue Ronchin 18
7333 Tertre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2000 par Gustave BECKER qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refuse le permis d'urbanisme en vue de la régularisation de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Saint-Ghislain (Tertre), rue Ronchin, 18, et cadastré section C, n° 178 2/C3;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2003 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire fut remise à l'audience du 19 juin 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. DECRAUX, loco Me P. BAURAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 15 juin 1999, Gustave BECKER introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain une demande de permis d'urbanisme en vue de la régularisation d'une "petite habitation" sur un terrain sis à Tertre, rue Ronchin n° 18, cadastré section C, n° 178 2 /C3.

Le fonctionnaire délégué ayant donné, sur la demande, un avis défavorable, le collège des bourgmestre et échevins décide, le 25 octobre 1999, de refuser le permis d'urbanisme.

3. Le 18 novembre 1999, Gustave BECKER introduit, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

Par une lettre déposée sous pli recommandé à la poste le 31 mars 2000, le requérant adresse le rappel prévu par l'article 121, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Cette lettre est entrée dans les services de la Région wallonne en date du 3 avril 2000.

Le 3 mai 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide de rejeter le recours et de refuser le permis d'urbanisme.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est notifiée au demandeur de permis par une lettre datée du 4 mai 2000;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que la lettre de rappel adressée par le requérant conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP, a été reçue dans les services de l'administration wallonne le 3 avril 2000; que le délai prescrit par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP expirait donc le 3 mai 2000; qu'adopté le 3 mai 2000, mais notifié par une lettre datée du 4 mai 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, l'arrêté attaqué, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins en date du 25 octobre 1999 est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins en date du 25 octobre 1999 subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, toutefois, à dater de la notification de l'arrêt annulant l'acte attaqué, le requérant disposera d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant le cas échéant d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'il conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 3 mai 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refuse le permis d'urbanisme en vue de la régularisation de la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Saint-Ghislain (Tertre), rue Ronchin, 18, et cadastré section C, n° 178 2/C3.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juillet deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.